

# CONVENTION

## RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS DE L'AERODROME DE SAINT-ETIENNE - LOIRE

### Entre :

**Le Syndicat Mixte Aéroport Saint Etienne Loire**, représentée par son Président Monsieur Gaël PERDRIAU

Ci-après dénommé « SMASEL »

D'une part

### Et :

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42)**, sise 8 rue du chanoine Ploton à Saint-Etienne (42) représenté par le Président du conseil d'administration Monsieur Georges ZIEGLER

Ci-après dénommé « SDIS 42 »

D'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « les parties »

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L213-2, L213-3, D213-1 à D213-1-1 à 0213-1-10,

Vu le décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2001-26 du 09 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3ème partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2011 - 798 du 1 er juillet 2011 relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 23 juin 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant,

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2007 relatif aux spécifications techniques communes des vêtements de feu affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire n° 0010001636 relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA),

Vu la circulaire interministérielle 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome (ZA) et en zone voisine d'aérodrome (ZVA),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 relatif au plan de secours spécialisé aérodrome de l'aérodrome,

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil d'administration du SDIS 42, en date du 23 avril 2024,

Vu la délibération n° ..... du comité syndical de l'Aéroport de St Etienne Loire en date du 12 mars 2024,

Vu les différents guides techniques et notes d'information technique,

Considérant :

Qu'en application de l'article L213-3 du code de l'aviation civile, la SMASEL, en sa qualité d'Exploitant assure l'exécution du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ainsi que la prévention du péril animalier suivant les normes techniques définies par l'autorité administrative et sous l'autorité des titulaires du pouvoir de police mentionné à l'article L213-2 du code de l'aviation civile.

Qu'en application du dit article L213-3 du code de l'Aviation civile, le gestionnaire « peut confier en tout ou partie l'exécution de ces missions par voie de convention au SDIS ( ... ) ».

Que la SMASEL souhaite confier en application de ces dispositions l'exercice des dites missions au SDIS 42 et que ce dernier les accepte.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Titre 1: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de poser le principe d'un travail collaboratif entre le SDIS 42 et le SMASEL autour du développement et de l'usage de la plate-forme aéroportuaire et de définir les conditions juridiques, opérationnelles et financières dans lesquelles le SDIS 42 met à la disposition du SMASEL un effectif d'agents sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, agréés par l'Aviation Civile.

Ces agents sont chargés d'assurer l'ensemble des missions attribuées au Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur l'aérodrome de Saint-Etienne – Loire.

Ces missions sont définies par les textes réglementaires susvisés, les directives propres à l'aérodrome de Saint-Etienne – Loire et le registre des consignes opérationnelles du SSLIA.

Il est convenu que ces missions ainsi que leurs conditions d'exécution pourront évoluer en fonction des évolutions et modifications des textes, directives et manuels précités.

## **Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SSLIA**

### **Sous titre 1 : généralités**

#### **Article 2 : Organisation générale**

Le SSLIA est composé des pompiers aérodrome du SMASEL et des pompiers aérodrome du SDIS 42.

Un effectif de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 42 est mis à disposition du SMASEL aux fins de participer aux missions SSLIA définies par les textes règlementaires susvisés et les directives propres à l'aérodrome de Saint-Etienne – Loire.

L'effectif de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires mobilisable doit permettre de couvrir un volume horaire annuel minimal de 3000 heures.

#### **Article 3 : Rattachement**

Les sapeurs-pompiers du SDIS 42 mis à disposition sont placés, pendant toute la durée de leur service, sous l'autorité opérationnelle du responsable du SSLIA.

Ils restent soumis à l'ensemble des dispositions statutaires ou contractuelles relatives aux sapeurs-pompiers du SDIS 42 et à son règlement intérieur.

#### **Article 4 : Définition des missions**

Les missions dévolues aux SSLIA auxquelles seront affectés les agents mis à disposition sont les suivantes :

Assurer les interventions incendie et le sauvetage en cas d'accident ou d'incident d'aéronefs en Zone Aérodrome (ZA) et en Zone Voisine Aérodrome (ZVA),

Concourir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et des biens, en ZA et en ZVA, aux opérations de secours n'impliquant pas un aéronef conformément au II de l'article 18 section 1 titre III de l'arrêté du 18 janvier 2007,

Assurer le secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe,

Assurer les actions de prévention et d'évaluation des risques incendie sur l'Aérodrome, à l'exception de celles concourant à la sécurité des bâtiments,

Assurer la surveillance et le déblaiement des objets dangereux sur les pistes tel que défini dans le registre des consignes opérationnelles du SSLIA,

Vérifier les voies de circulations et leurs abords immédiats,

Assurer les mesures de glissance en période hivernale,

Assurer les mesures de visibilité et vérification des mesures dites LVP (*Low Visibility Procedures*)

Assurer les opérations de lutte animalière,

Assurer l'accompagnement des tiers sur l'aire de manœuvre,

Assurer la sécurité durant les phases d'avitaillement,

Assurer les missions entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan ORSEC spécifique aérodrome,

Assurer le contrôle et la vérification des véhicules et des matériels conformément aux mesures décrites dans le registre des consignes opérationnelles (RCO) du SSLIA,

Compte tenu des qualifications des agents du SSLIA, ils pourront être sollicités pour l'exécution de certaines tâches particulière dont :

- La mise en œuvre du pélicandrome
- Le traitement de passagers à mobilité réduite
- Les évacuations sanitaires nécessitant du brancardage
- Les manœuvres des véhicules coté piste

Participer aux opérations d'entretien des bâtiments du SSLIA,

Respecter les directives conformément au RCO du SSLIA et le Manuel d'exploitation de l'Aéroport (notamment son SGS).

Toute demande de mission ponctuelle par des agents du SDIS 42 devra être adressée préalablement au chef de compagnie territorialement compétent par le responsable SSLIA.

#### **Article 5 : Participation du SDIS aux gardes du SSLIA**

L'armement en personnel des gardes du SSLIA s'effectue avec une mixité des personnels SDIS 42 et SMASEL. Le nombre d'agent est fonction du niveau de protection incendie requis :

- Niveau 6, 7 : 1 Chef de manœuvre (CM) et 4 Pompiers Aéroport (PA)
- Niveau 2 à 5 : 2 Pompiers Aéroport (PA)

Tour de piste : ils sont assurés weekend et jours fériés par un personnel SDIS 42 en cas de nécessité. Cette mission pourra être confiée exceptionnellement à un personnel du SMASEL.

#### **Article 6 : Planification mensuelle du temps de travail**

Le responsable SSLIA, ou son représentant en cas d'absence, transmet la demande de personnels au chef de la compagnie Sud-Forez au plus tard le 5 du mois N-1.

Le planning de garde des sapeurs-pompiers est établi à l'issue dans le respect du règlement intérieur du SDIS 42 et transmis au SSLIA.

#### **Article 7 : Défaillance occasionnelle**

Le SDIS 42 et le responsable SSLIA se portent mutuellement et réciproquement assistance pour retrouver la dotation minimale réglementaire en personnel permettant d'assurer le niveau de protection requis.

#### **Article 8 : Grève**

En cas de grève de la fonction publique territoriale, le SDIS 42 est tenu d'assurer la présence de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire pour tenir le niveau de protection incendie du SSLIA.

### **Sous titre 2 : Formations et aptitudes**

#### **Article 9 : Formation**

Les pompiers du SDIS 42 placés pour emploi sur l'aéroport reçoivent les formations définies par les réglementations.

Sur Aéroport homologué, conformément aux directives nationales, les agents du SDIS 42 sont recyclés tous les 3 ans, au plus tard à la date anniversaire de l'agrément ou du dernier recyclage.

Considérant que la durée d'affectation au SSLIA est limitée, le SMASEL en lien avec le SDIS 42 et la DSAC, anticipera la mise en œuvre d'une ou plusieurs formations initiales afin d'assurer la continuité du service.

L'ensemble des formations concourant au bon fonctionnement du service sont prises en charge par le SMASEL à l'exception des formations Pélicandrome PEL1 et PEL2 qui seront prises en charge par le SDIS pour la totalité des agents du SSLIA (SDIS 42-SMASEL).

#### **Article 10 : Procédure en cas de suspension d'agrément et de requalification**

Pour être requalifié, l'agent suspendu devra suivre une formation locale sur site. Cette formation sera encadrée par les chefs de manœuvre.

#### **Article 11 : Procédure en cas de retrait d'agrément et de requalification :**

L'agrément est retiré lorsque le bénéficiaire ne respecte plus l'une des conditions suivantes :

- Accomplissement de stage de formation continue dont la périodicité, les programmes, les modalités d'évaluation et de validation sont définies par le ministre chargé de l'aviation civile (titre III A, annexe 2 arrêté 18 janvier 2007)
- A l'exécution, par période de 3 mois, d'au moins 144 heures de service, sauf si le responsable SSLIA agréé atteste auprès du préfet que le pompier ou chef de manœuvre, a effectué une formation locale de remise à niveau, validée par la DSAC.

#### **Article 12 : aptitude médicale**

Les pompiers mis à disposition du SMASEL doivent être reconnus aptes conformément à la réglementation de l'Aviation Civile en vigueur.

Les visites médicales sont assurées par un médecin sapeur-pompier.

Le SDIS 42 transmettra au responsable SSLIA les attestations d'aptitude médicale.

#### **Article 13 : Permis de conduire**

Le SDIS 42 s'assure de la détention, par les agents mis à disposition, du permis requis en cours de validité pour la conduite des véhicules SSLIA. En cas de suspension ou d'annulation du dit permis, l'agent doit informer sans délai le responsable SSLIA et le SDIS 42.

#### **Article 14 : Entraînements**

Le responsable du SSLIA et les chefs de manœuvre organisent l'entraînement quotidien du personnel (cours, conduite, reconnaissances...). Des entraînements spécifiques sont également organisés.

## **Article 15 : Exercices**

Le responsable du SSLIA peut déclencher des exercices de réaction, conformément à la réglementation.

## **Article 16 : Sport**

Les sapeurs-pompiers du SSLIA doivent réaliser deux heures de sport minimum par semaine, selon la réglementation en vigueur. Ces heures de sport peuvent être effectuées en dehors de la zone aéroportuaire après accord du responsable SSLIA ou du chef de manœuvre.

## **Sous titre 3 : organisation opérationnelle**

### **Article 17 : Déplacement en zone réservée**

Les agents du SSLIA sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome et le règlement de la circulation aérienne pour leurs déplacements en zone coté piste.

En cas de non-respect des mesures définies ci-dessus, l'agent s'expose aux sanctions prévues par la réglementation relative à la sureté aéroportuaire.

### **Article 18 : Emploi du temps journalier**

L'emploi du temps journalier du personnel SSLIA ainsi que les interventions découlant des missions dévolues au SSLIA sont exécutées sous la responsabilité du chef de manœuvre et du responsable SSLIA.

### **Article 19 : Cahier de marche**

Les chefs de manœuvre tiennent à jour un cahier de marche sur lequel ils consignent :

- Les noms des agents en service
- Les postes attribués
- Les affectations aux diverses tâches prévues par l'emploi du temps (visite de piste, déblaiement des objets dangereux, lutte aviaire, mesure de glissance, vérification des engins et matériels...)
- Les interventions exécutées

### **Article 20 : Intervention mutualisée SDIS-SSLIA**

1/ Conformément à la réglementation en vigueur, le SSLIA est tenu d'intervenir en Zone Aérodrome (ZA) et Zone Voisine Aérodrome (ZVA) dès qu'il est informé d'un incident majeur nécessitant une action immédiate de sa part dans l'attente de l'arrivée des moyens de secours publics, dans la limite des moyens disponibles à cet instant (art.18, arrêté 18 janvier 2007) en

informant le CTA-CODIS de cet engagement. Une attention particulière doit être portée sur les installations classées situées dans cette zone.

2/ En complément, le SSLIA pourra être sollicité par le SDIS, après approbation de la direction de l'Aéroport, sur des missions de secours spécifiques pour lesquelles les véhicules incendie aéroportuaires apporteraient une plus-value significative.

#### **Sous-titre 4 : Logistique**

##### **Article 21 : Badges aéroportuaires**

Le SDIS 42 signale au responsable du SSLIA, le nom des agents retirés définitivement de l'effectif SSLIA. Conformément à la réglementation sûreté en vigueur, les dits agents doivent restituer leur titre d'accès (badge) sous 48 heures après leur départ.

##### **Article 22 : Habillement**

La SMASEL prend en charge la fourniture des équipements de protection individuelle spécifiques à l'exercice de l'activité de pompier d'aérodrome.

##### **Article 23 : Matériels**

Le SDIS 42 met à disposition 8 dossards, 8 masques, 16 bouteilles, prend en charge le contrôle annuel des appareils respiratoires isolants à circuit ouvert (ARICO) et leur recharge ainsi que la fourniture des consommables des sacs de premiers secours du service et la fourniture de 4 bouteilles d'oxygène. (Cf Art 27/Dispositions financières).



## **Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **Sous titre 1 : Conditions d'emploi**

#### **Article 24 : Qualité de l'employeur**

Tous les agents du SDIS 42 mis à disposition au titre des présentes restent soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires ou contractuelles relatives aux agents du SDIS 42, notamment en matière de gestion administrative et disciplinaire.

#### **Article 25 : Protection sociale**

Conformément aux règles d'emploi des agents du SDIS 42 et à celles relatives à la mise à disposition, le SDIS 42 assure la protection sociale des agents qu'il met à disposition en cas d'accident ou de maladie imputable au service.

#### **Article 26 : Accident en service**

Le SDIS 42 est informé immédiatement de tout accident en service dont est victime l'un des agents mis à disposition sur l'aérodrome. Il supporte seul la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

### **Sous titre 2 : Dispositions financières**

#### **Article 27 : Frais de mise à disposition des personnels et matériels du SDIS 42**

Le SDIS 42 facture au SMASEL la mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires pour assurer les missions du SSLIA.

Ces heures correspondent aux services effectués au SSLIA ainsi que les horaires de formations dans les centres référencés. Le nombre d'heures facturées à l'année est à minima de 3000 heures.

Le taux horaire facturé sera celui affecté aux personnels mobilisables du cadre des Hommes du rang, déterminé annuellement par le conseil d'administration du SDIS.

Ces remboursements se font en deux versements :

- A la fin du premier semestre pour les services effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet sur la base du règlement d'un forfait de 2000 heures.
- A la fin du second semestre pour les services effectués du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre au regard des heures effectivement réalisées et le cas échéant, le solde lié au plancher de 3000h.

Le SDIS 42 prend à sa charge la fourniture, le suivi et les recharges des Appareils Respiratoires à Circuit Ouvert (ARICO), les consommables des sacs de premiers secours ainsi que les bouteilles d'oxygène pour un coût annuel évalué à 4000 euros (compris charges fixes).

**Article 28 : Equipement et nettoyage des locaux :**

L'équipement en matériel (mobilier, matériels de sport ...) des locaux ainsi que le nettoyage, hormis les travaux d'intérêts généraux, sont à la charge de la SMASEL.

**Article 29 : Assurances**

La SMASEL assure les infrastructures et les véhicules de l'aérodrome, sans apport du SDIS 42.

Le SDIS 42 atteste être couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour toute mise en cause de la responsabilité des agents du SDIS 42 dans le cadre de dommages corporels ou matériels lors de leur activité au sein du SSLIA.

**TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES DE PRISE D'EFFET, DE RECONDUCTION ET DE CIRCULATION DU CONTRAT**

**Article 30 : Durée**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027. Le renouvellement de cette dernière fera l'objet d'échanges entre les parties six mois avant la date d'échéance. Par ailleurs les parties s'engagent à faire un point d'exécution annuel sur l'année écoulée et les projets à venir au niveau des deux directions.

Chacune des parties s'engage à bien vouloir réexaminer les conditions d'exécution de la convention à la demande de l'autre partie, en fonction des réflexions menées au titre de celle-ci sur l'optimisation du partenariat et des retours d'expérience sur sa mise en œuvre. La formalisation éventuelle passera par un avenant à cette dernière.

**Article 31 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect des clauses et conditions contractuelles ou des dispositions légales par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six mois. Cette information sera portée à la connaissance de la préfecture.

**Article 32 : Diffusion**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux à l'attention de chacune des parties. Un exemplaire original sera remis en préfecture.

Fait à Saint Etienne, le

M. le Président du Syndicat Mixte

M. le Président du Conseil d'administration  
Du SDIS de la Loire

Gael PERDRIAU

Georges ZIEGLER